

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sb

N° 1006533

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Vinci Energies France Ile-de-France

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Florent
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Housset
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 1^{er} avril 2014
Lecture du 20 mai 2014

39-02-005
39-02-02-05
39-06-01-02
39-06-01-02-005

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2010, présentée pour la société Vinci Energies France Ile-de-France (ci-après société Vinci), dont le siège social est situé 64 avenue de Colmar à Rueil-Malmaison (92565), par Me de Gerando ; la société Vinci demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Longjumeau à lui payer la somme de 100.000 euros HT, soit 119.600 euros TTC, au titre de la prime due aux entreprises évincées ayant concouru pour l'attribution du contrat de partenariat pour la rénovation et la gestion du réseau d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore de la commune, majorée des intérêts au taux légal à compter de sa réclamation en date du 13 janvier 2010 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Longjumeau la somme de 3.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'avis d'appel public à la concurrence pour l'attribution du contrat annonçait, en application de l'article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales, le versement d'une prime de 100.000 euros aux candidats ayant participé au dialogue compétitif ; que ce n'est toutefois que la somme de 40.000 euros qui a été proposée d'être versée à la société par la commune de Longjumeau ; que si la collectivité a pu se réserver, dans le cadre de la rédaction du règlement de dialogue, la définition des critères d'octroi de

cette prime, elle ne peut s'être réservée le droit d'en modifier en cours de procédure le montant qui a été annoncé dans l'avis d'appel public à la concurrence ; qu'ainsi, dès l'instant où le montant de la prime est connu et que ce montant peut inciter des candidats à se présenter, il ne doit plus pouvoir être modifié, si cette possibilité n'a pas été dès l'origine mentionnée dans l'avis, sans méconnaître l'égal accès des candidats au contrat de partenariat ; que, par ailleurs, le montant de la prime a été fixé HT et devra être majoré de la TVA en application du code général des impôts dès lors qu'il s'agit de la contrepartie d'un service rendu ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2011, présenté pour la commune de Longjumeau, représentée par son maire en exercice, par Me Le Mière, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Vinci la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que la requête de la société Vinci est irrecevable faute pour la requérante d'avoir précédé sa demande d'une réclamation indemnitaire préalable ; que si la société a entendu se placer dans le cadre d'un recours en contestation de la validité du contrat, elle est tardive pour ce faire ; qu'enfin, la requête est en tout état de cause irrecevable en l'absence d'énonciation de tout fondement juridique de sa demande ; qu'à titre subsidiaire, la requête est infondée ; qu'en premier lieu, il convient de souligner que la somme de 40.000 euros lui a déjà été versée au titre de la prime litigieuse et qu'en conséquence, la société Vinci ne saurait légitimement solliciter que la somme de 60.000 et non 100.000 euros HT, dans la mesure où une personne publique ne saurait être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ; qu'il résulte par ailleurs des dispositions de l'article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales que lorsque la personne publique prévoit l'octroi d'une prime aux candidats, elle peut l'indiquer soit dans l'avis d'appel public à la concurrence, soit dans le règlement de la consultation, sans pour autant que ces documents soient exclusifs l'un de l'autre ou encore qu'il soit interdit à la collectivité de préciser les modalités d'octroi d'une prime annoncée dans l'avis de marché à l'occasion de l'élaboration du règlement de la consultation ; qu'au demeurant, l'article précité du code général des collectivités territoriales n'impose pas que le montant et les modalités de la prime soient explicités dans ces documents ; qu'en outre, la commune a informé de façon totalement identique l'ensemble des candidats potentiels au stade de l'avis de publicité et l'intégralité des candidats intéressés au stade du règlement du dialogue en des termes clairs ; que le montant de 100.000 euros constituait ainsi une prime globale susceptible d'être répartie entre les candidats et non le montant de la prime versée à chacun des candidats ; qu'en acceptant le paiement de 40.000 euros par la ville, la société requérante a accepté dans son principe et dans son montant la prime allouée ; que, par ailleurs, la commune n'a nullement modifié le mode de calcul de la prime en cours de procédure car si les termes de l'avis de marché étaient susceptibles d'induire le moindre doute dans l'esprit des candidats, tel n'était pas le cas du règlement de la consultation qui indiquait précisément que la prime serait octroyée par tranche de 10.000 euros pour chaque étape de la procédure et que ladite prime de 100.000 euros serait allouée selon les quatre tranches détaillées *supra* ; qu'au demeurant, la société n'a jamais interrogé la ville sur les modalités de calcul de la prime litigieuse ; qu'enfin, le montant maximal de la prime allouable à chaque soumissionnaire était de 40.000 euros, sans qu'aucune taxe ne l'ait affecté ; qu'en tout état de cause, la jurisprudence administrative juge qu'en l'absence de précision sur la TVA, le montant doit être entendu comme intégrant la TVA ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 juin 2011, par lequel la société Vinci conclut aux mêmes fins que sa requête mais réduit le montant de sa réclamation à la somme de 79.600 euros TTC et demande le versement des intérêts au taux légal du 13 janvier 2010 au 24 novembre 2010 sur la somme de 119.600 euros TTC, puis du 13 janvier 2010 jusqu'au jugement à intervenir sur la somme de 79.600 euros TTC ;

Elle soutient en outre que sa requête est recevable dès lors qu'elle a bien été précédée d'une demande préalable de paiement ; qu'en tout état de cause, il y aurait lieu de s'interroger sur l'application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative compte tenu de l'objet du contrat conclu à l'issue du dialogue compétitif auquel la société Vinci a participé ; que, par ailleurs, la requérante n'a jamais entendu introduire un contentieux en contestation de la validité du contrat et qu'en tout état de cause, le délai de deux mois n'est pas applicable au recours à fin purement indemnitaire comme en l'espèce ; que le fondement juridique de la présente action contentieuse est la responsabilité extra-contractuelle ; que l'acceptation par la société Vinci du versement par la commune de Longjumeau de la somme de 40.000 euros ne vaut pas renonciation au présent recours ainsi que l'indiquait la société dans son courrier du 23 septembre 2010 ; qu'à en croire les explications de la commune, s'il y avait eu cinq candidats non attributaires, la prime n'aurait été que de 20.000 euros par candidat, ce qui n'aurait pas respecté le règlement du dialogue prévoyant au moins une prime de 40.000 euros pour le candidat ayant remis un PPS, un PPD1, un PPD2 et une proposition détaillée définitive ; que le règlement de la consultation, en prévoyant le versement de 10.000 euros par document remis jusqu'à la proposition détaillée définitive, ne remet pas en cause le montant total de 100.000 euros prévu pour chaque candidat respectant les critères de l'article 1.4 du règlement, ce qui est le cas de la société Vinci ; qu'enfin, il ne saurait y avoir d'inégalité de traitement entre les candidats soumissionnaires en tant qu'ils sont assujettis ou non à la TVA ; que le montant de la prime doit donc être majoré de la TVA ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 décembre 2012, par lequel la commune de Longjumeau conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures mais porte le montant qu'elle sollicite sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 6.000 euros ;

Vu les mémoires, enregistrés les 19 février 2013, 7 et 12 février 2014, par lesquels la société Vinci conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Elle soutient en outre qu'elle sollicite le versement de la prime litigieuse, à titre principal, sur le fondement de la responsabilité contractuelle en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 octobre 2013, Bernard Leclercq Architecture et à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle ;

Vu le courrier du 22 janvier 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 de ce code ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2014, par lequel la commune de Longjumeau conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Elle fait valoir en outre que la jurisprudence Bernard Leclercq Architecture n'est pas applicable aux cas de primes versées sur le fondement du code général des collectivités territoriales, qui n'ont ni l'objet, ni la portée de la prime de prestations de la procédure du marché public de conception-réalisation ; qu'en effet, la prime des candidats participant au dialogue compétitif en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat ne constitue en aucun cas la rémunération d'une quelconque prestation mais constitue une incitation pécuniaire visant à encourager les candidats, notamment les petites et moyennes entreprises, à soumissionner à ce type de contrat ; qu'une telle prime n'est de droit que lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats soumissionnaires ; qu'en l'espèce, la procédure de dialogue compétitif du contrat de partenariat n'a pas eu pour effet d'imposer aux candidats la moindre exécution et livraison de prestations en faveur de la commune de Longjumeau ; qu'en effet, cette procédure s'est bornée à solliciter des candidats la remise d'une offre dont l'examen permettrait le départage et la sélection d'une offre dans le cadre de la mise en concurrence ; qu'en conséquence, la prime litigieuse ne constitue pas la contrepartie d'une prestation résultant d'une obligation contractuelle ;

Vu les documents de la consultation et la demande préalable de la société Vinci ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2014 :

- le rapport de Mme Florent, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Housset, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Gerando, avocat, pour la société Vinci et Me Le Mière, avocat, pour la commune de Longjumeau ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées le 2 avril 2014, présentées pour la société Vinci et pour la commune de Longjumeau ;

1. Considérant que par avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 22 avril 2009, la commune de Longjumeau a lancé la passation, suivant la procédure de dialogue compétitif, d'un contrat de partenariat pour la rénovation et la gestion du réseau d'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore sur son territoire durant vingt ans ; que le contrat en cause a finalement été attribué à la société ETDE pour un montant 16.007.729 euros HT ; que la société Vinci, candidate évincée à l'attribution du contrat, demande au tribunal, en l'état de ses dernières écritures, la condamnation de ladite commune au règlement de la somme de 79.600 euros TTC, correspondant au solde de la prime qu'elle estime lui être dû en application de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation du marché, ainsi que le versement des intérêts au taux légal du 13 janvier 2010 au 24 novembre 2010 sur la somme de 119.600 euros TTC, puis du 13 janvier 2010 jusqu'au jugement à intervenir sur la somme de 79.600 euros TTC, compte tenu du paiement par la commune de Longjumeau de la somme de 40.000 euros intervenu le 24 novembre 2010 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le régime de responsabilité applicable :

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales : « *Il peut être prévu dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées. Lorsque les demandes de la personne publique impliquent un investissement significatif pour les candidats ayant participé au dialogue compétitif, une prime doit leur être versée.* » ;

3. Considérant qu'en l'espèce, la rubrique VI.3 de l'avis d'appel public à la concurrence mentionnait au point 7 : « *Primes aux candidats : oui à hauteur de 100.000 euros, à ceux des candidats ayant participé au dialogue compétitif en application de l'article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales. Les conditions de versement de cette prime seront fixées ultérieurement dans le cadre du règlement du dialogue.* » ; que ce dernier, remis aux candidats admis à participer à la procédure de dialogue compétitif, prévoyait en son article 1.3 : « *L'avis (cf. rubrique VI.3 - autres informations) a annoncé qu'une prime de 100.000 euros était prévue pour ceux des candidats ayant participé au dialogue compétitif suivant les conditions prévues au règlement du dialogue. / Modalité de versement de la prime : / l'attributaire du contrat de partenariat ne se verra pas allouer de prime ; / les propositions qui seront jugées inacceptables, irrecevables ou irrégulières ne se verront pas allouer de prime. / Tout soumissionnaire qui aura remis une PPS (proposition prévisionnelle sommaire) se verra verser la somme de 10.000 euros ; / Tout soumissionnaire qui aura remis une PPD1 (proposition prévisionnelle détaillée n°1) se verra verser une somme complémentaire de 10.000 euros ; / Tout soumissionnaire qui aura remis une PPD2 (proposition prévisionnelle détaillée n°2) se verra verser une somme complémentaire de 10.000 euros ; / Tout candidat qui aura remis une proposition détaillée définitive se verra verser une somme complémentaire de 10.000 euros ; / Tout candidat admis à participer au dialogue qui renonce à poursuivre la procédure perd tout droit à la prime. / Le versement des primes ne sera effectué que si les candidats respectent tous les critères indiqués ci-après au 1.4 du présent règlement en transmettant tous les éléments qui s'y rapportent.* » ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction et notamment du courrier de la commune de Longjumeau en date du 20 mai 2010 que le versement de la prime précitée a été décidé par le pouvoir adjudicateur

en raison de l'investissement significatif demandé aux candidats ayant participé au dialogue compétitif et non uniquement en vue d'inciter les candidats à soumissionner ;

4. Considérant que lorsque la personne publique décide, comme en l'espèce, de faire application des dispositions précitées de l'article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales en prévoyant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation qu'une prime sera allouée aux candidats sélectionnés pour participer au dialogue compétitif afin de compenser les investissements significatifs engagés par ces derniers en vue de réaliser les études nécessaires au choix de l'attributaire d'un contrat de partenariat, le pouvoir adjudicateur et les candidats admis à participer à la procédure sont, indépendamment de l'attribution de ce marché, engagés dans un contrat ayant pour objet la remise de prestations conformes aux documents de la consultation et pour prix, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales citées ci-dessus, une prime dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le pouvoir adjudicateur ;

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle :

5. Considérant que la société Vinci soutient que l'avis d'appel public à la concurrence prévoyait le versement d'une prime d'un montant de 100.000 euros pour chacun des candidats ayant participé jusqu'à son terme à la procédure de dialogue compétitif et que si la commune de Longjumeau pouvait se réserver, dans le cadre de la rédaction du règlement du dialogue, la définition des critères d'octroi de cette prime, elle ne pouvait en revanche, sans méconnaître notamment le principe d'égalité de traitement des candidats, se réserver le droit d'en modifier le montant en cours de procédure à l'occasion de la rédaction du règlement du dialogue compétitif dès lors que celui-ci avait été clairement annoncé dans l'avis de marché ;

6. Considérant que s'il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur de choisir entre l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation pour annoncer le versement d'une prime aux candidats d'une procédure de dialogue compétitif, le principe de transparence des procédures et d'égalité de traitement entre les candidats impose en revanche au pouvoir adjudicateur, contrairement à ce que soutient la commune de Longjumeau, de mentionner dans l'un ou l'autre de ces documents le montant et les modalités d'octroi d'une telle prime ;

7. Considérant qu'il résulte aisément de la lecture du règlement de la consultation que la commune de Longjumeau a entendu limiter le montant de la prime allouée à chacun des soumissionnaires évincés à la somme maximale de 40.000 euros (10.000 euros pour chacune des quatre propositions) ; que toutefois, les mentions portées dans l'avis d'appel public à la concurrence, indiquant qu'une prime était prévue « à hauteur de 100.000 euros, à ceux des candidats ayant participé au dialogue compétitif » et que seules les « conditions de versement de cette prime », et non son montant, seraient fixées ultérieurement par le règlement du dialogue, ne laissent pas entendre qu'il s'agissait en l'espèce d'une enveloppe maximale à répartir entre les candidats remplissant les conditions posées au règlement de la consultation mais pouvaient légitimement être interprétées par les candidats comme prévoyant le versement d'une prime maximale de 100.000 euros à chacun d'entre eux, ce d'autant que le nombre de candidats admis à participer au dialogue compétitif n'était pas restreint dans l'avis d'appel public à la concurrence ; que dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que la commune a annoncé des montants de prime discordants entre l'avis de marché et le règlement de la consultation ;

8. Considérant cependant que les relations contractuelles précitées ne se nouent entre les soumissionnaires et le pouvoir adjudicateur qu'une fois les candidats admis à participer à la procédure du dialogue compétitif, date à laquelle ces derniers se voient remettre le règlement du dialogue ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il pouvait être déduit sans peine de la lecture du règlement du dialogue compétitif, lequel a été remis aux trois candidats sélectionnés avant que ne débutent les études nécessitant des investissements significatifs prévues par ledit règlement, que le montant de la prime attribuée à chaque candidat n'excéderait pas 40.000 euros ; qu'en conséquence, la société Vinci ne pouvait être regardée comme ignorant, à la date où elle s'est engagée contractuellement avec la commune de Longjumeau à réaliser ces études, que le montant maximal de la prime était de 40.000 euros par soumissionnaire ; qu'en décidant de poursuivre la procédure alors même qu'elle n'y était aucunement contrainte, la société Vinci est réputée avoir accepté les conditions, le montant et les modalités de versement de la prime litigieuse ; que, par suite, les conclusions de la société requérante tendant au versement d'une somme de 79.600 euros TTC sur le fondement contractuel doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la responsabilité quasi-délictuelle :

9. Considérant que si la rédaction maladroite et imprécise de l'avis d'appel public à la concurrence pouvait légitimement laisser penser aux candidats que la prime allouée serait d'un montant égal à 100.000 euros pour chacun des soumissionnaires en remplissant les conditions, il est constant, ainsi qu'il vient d'être dit, que le règlement du dialogue indiquait de façon suffisamment claire que ce montant ne pourrait excéder 40.000 euros ; que la lecture de ce document, remis aux trois candidats admis à participer à la procédure avant l'engagement des investissements nécessaires au dialogue, était donc de nature à lever tout doute sur le montant de la prime allouée ; que la société Vinci n'est donc pas fondée à soutenir que la commune aurait méconnu le principe d'égalité entre les candidats à l'attribution du marché, ceux-ci s'étant engagés à réaliser les prestations demandées en toute connaissance de cause ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la discordance constatée entre les mentions de l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement du dialogue ait été, en l'espèce, à l'origine d'un préjudice financier pour la société Vinci ; que, par suite, les conclusions présentées par l'exposante sur le fondement quasi-délictuel doivent être également rejetées ;

En ce qui concerne l'application de la TVA :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. (...)* » et qu'aux termes de l'article 266 du même code : « *1. La base d'imposition est constituée : a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ; (...)* » ;

11. Considérant qu'il est constant que la société Vinci remplissait les conditions prévues par les documents de la consultation pour bénéficier du versement de la prime de 40.000 euros ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, ladite prime qui lui était due par voie de

conséquence en application des stipulations précitées de l'article 1.3 du règlement de la consultation, constitue la contrepartie directe de la prestation de services qu'elle a fournie à la commune de Longjumeau en lui permettant, par la réalisation des études prévues par ce règlement, de choisir pour l'attribution du contrat de partenariat objet de la consultation l'offre économiquement la plus avantageuse ; que cette prime constitue donc la rémunération d'une prestation de services, au sens du I de l'article 256 du code général des impôts, et entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; que, toutefois, le montant de cette prime a été fixé par le règlement de la consultation à la somme de 40.000 euros, sans préciser qu'il sera ajouté au prix stipulé un supplément de prix égal à la TVA ; que, par ailleurs, le mandat de paiement produit au dossier par la commune de Longjumeau indique que le montant de 40.000 euros versé à la société Vinci au titre de la prime comprend la TVA ; que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le montant de la prime arrêté dans le règlement du dialogue compétitif a été fixé par la commune toutes taxes comprises ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que les entreprises candidates devaient, en application de l'article III.2.2) de l'avis d'appel public à la concurrence, déclarer au pouvoir adjudicateur le chiffre d'affaires global et le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfèrent le contrat de partenariat réalisées au cours des trois derniers exercices ainsi que des bilans ou extraits de bilans ; qu'ainsi, dans l'hypothèse totalement improbable où certaines des entreprises participantes n'auraient pas été assujetties à la TVA, il est constant que la commune de Longjumeau en aurait eu connaissance, la franchise de TVA étant fonction du chiffre d'affaires des entreprises ; qu'en conséquence et dès lors que la somme de 40.000 euros est un montant maximum versé par la personne publique sur facture établie par l'entreprise candidate, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de précision quant à l'application ou non en sus du prix stipulé de la TVA soit de nature, par elle-même et en l'espèce, à créer une inégalité entre les candidats ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir et les autres moyens soulevés en défense, que la demande de la société Vinci tendant à la condamnation de la commune de Longjumeau à lui verser la somme supplémentaire de 79.600 euros TTC doivent être rejetés, ainsi et par voie de conséquence que ses conclusions accessoires tendant au versement des intérêts légaux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mis à la charge de la commune de Longjumeau, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les frais exposés par la société Vinci et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Vinci une somme de 2.000 euros sur le fondement de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Vinci est rejetée.

Article 2 : La société Vinci versera à la commune de Longjumeau la somme de 2.000 euros (deux mille) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Vinci Energies France Ile-de-France et à la commune de Longjumeau.

Délibéré après l'audience du 1er avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hainigue, président,
M. Bélot, premier conseiller,
Mme Florent, conseiller,

Lu en audience publique le 20 mai 2014.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

J. FLORENT

C. HAINIGUE

Le greffier,

Pour expédition conforme
le Greffier en chef
Par délégation,
L'Agent Greffier,

signé

Mélanie DURAND

S. LACASCADE

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

